SAINT LAURENT NOUAN

ARRETE C 26-52
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
Rue de Thoury

Publié le 02/11/2026

A Saint Laurent Nouan, le 28 septembre 2026

Objet : - Rue de Thoury Programme voirie communauté de communes du Grand Chambord.

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société STELL représentée par Monsieur Corentin LEROUX – 41000 BLOIS chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation hors agglomération rue de Thoury.

ARRETE

Article 1er : Du 29 septembre 2026 au 30 novembre 2026 la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier durant les heures d'intervention de la société, Rue de Thoury du lieu-dit la Proutière au lieu-dit l'Ecuelle.

En raison de ce qui précède, l'entreprise est tenue de mettre en place les déviations nécessaires et d'assurer le cheminement des véhicules sur les voies aptes à accueillir les véhicules légers (VL) et les poids lourds (PL). Il lui appartient, en conséquence, de matérialiser de manière claire et visible les itinéraires empruntés par chacune de ces catégories de véhicules déviés.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le passage et la circulation du véhicule chargé de la collecte des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

En dehors des heures d'intervention nécessaire à la l'utilisation du domaine public la circulation sera rétablie sur chaussée rétrécie maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise afin de faciliter et de maintenir l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que de permettre l'intervention des services de secours à tout moment.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2ème : La déviation des piétons et véhicules et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

La société STELL sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 5ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à la CCGC
- au SIEOM de Mer,
- à la société STELL représentée par Monsieur Corentin LEROUX

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

MAIRIE de ST LAURENT-NOUAN 41220